

Décision n°2024-1

**BUDGET PRINCIPAL 2024 : AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE AU PROFIT DE
DEPARTEMENTS DE FRANCE POUR VENIR EN AIDE A MAYOTTE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 3322-1, L. 2321-1 et L. 5217-10-6,

Vu l'article L.1111-1 du CGCT qui dispose que les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus. La libre administration des collectivités permettant de verser des aides d'urgence, des aides exceptionnelles, des secours ou des subventions à leur gré

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le passage en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes Centre de santé départemental et EHPAD de Mervans a autorisé le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres (à l'exclusion des dépenses de personnel), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

Vu la délibération du 20 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le budget primitif 2024 ;

Considérant que le passage du cyclone Chido le 13 décembre 2024 a frappé le Département de Mayotte avec une rare intensité, les dégâts matériels sont considérables et le bilan humain s'alourdissant d'heure en heure,

Considérant le dispositif de solidarité territoriale ouvert à l'initiative de Départements de France en vue de recueillir des dons de première urgence des Départements pour venir en aide à Mayotte et à ses habitants,

Il est proposé d'octroyer une aide exceptionnelle d'urgence de 50 000 € à Mayotte qui sera versée sur un compte spécial ouvert par Départements de France afin de recueillir ces dons,

Considérant la nécessité de procéder à une dépense non prévue au budget 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le versement d'une aide exceptionnelle d'urgence de 50 000 € au profit de Départements de France sur le compte dédié au soutien à Mayotte. Ce versement sera prélevé sur les crédits budgétaires ouverts au Budget 2024 sur le chapitre 65, article 6562

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 07/01/2025

Reçu en préfecture le 07/01/2025

Publié le

ID : 071-227100013-20241218-D_2024_1-AR



Article 3 : Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 18 DEC 2024

Le Président,
André ACCARY